VENDREDI 12 DÉCEMBRE 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7622 — VENDREDI 12 DÉCEMBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Théâtre-Historique; demande en déclaration de faillite contre MM. de Dollon, Alexandre Dumas et Doligny. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Bourdin et autres actionnaires de *la Presse* contre M. Emile de Girardin et M. Rouy.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Juge de paix remplaçant le juge d'instruction; audition comme témoin devant la Cour d'assises. — Mesures irrégulières; mesures fausses; détention; pénalité. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Sept empoisonnemens; affaire Jegado.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 10 décembre 1851.

Monsieur le président,

Les départemens du Gers, du Var, du Lot et de Lot-et-Garonne sont troublés par des insurrections.

Sur plusieurs points les révoltés ont attaqué la force publique et ont engagé des collisions sanglantes. Ils se sont rendus maîtres de villes et de communes qui leur ont été reprises, grâce à l'énergie des autorités et de la troupe; mais ces tentatives de guerre civile ont donné lieu à des attentats contre les propriétés et les personnes, et il est urgent de porter remède à une situation aussi regrettable, qui alarme à juste titre les bons citoyens.

Il faut contenir par l'appareil de la force militaire les factieux qui ne craignent pas de porter le deuil et la terreur au milieu des populations paisibles.

J'ai l'honneur de soumettre à votre sanction un décret qui a pour but de mettre en état de siége les départemens du Lot, de Lot-et-Garonne, du Gers et du Var.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Attendu que les départemens du Gers, du Var, du Lot et de Lot-et-Garonne sont troublés par des tentatives insurrectionnelles ;

Attendu que cet état de choses constitue l'état de péril imminent prévu par la loi du 9 août 1849 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les départemens du Gers, du Var, du Lot et de Lot-et-Garonne sont déclarés en état de siége.

Art. 2. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 10 décembre 1851.

Le président de la République,
LOUIS-NAPOLEON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Vu le décret du 2 décembre 1851, qui déclare la première division en état de siége,

Décrète :

Art. 1er. La connaissance de tous les faits se rattachant à l'insurrection du 3 décembre et jours suivans, dans les départemens composant la première division militaire, et le jugement des individus poursuivis à raison de ces faits, sont déférés à la juridiction militaire.

Art. 2. Pour faciliter les opérations de l'instruction, il est institué, sous la direction du général Bertrand, chargé du service de l'infanterie et du recrutement au ministère de la guerre, quatre commissions militaires, composées chacune de trois membres, dont un officier supérieur président.

Les membres de cette commission seront nommés par arrêté du ministre de la guerre.

Art. 3. Les commissions militaires ainsi instituées procéderont, soit par leurs membres, soit par voie de commissions rogatoires, à tous les actes d'informations nécessaires; elles apprécieront les charges résultant des procédures; elles statueront, soit sur le renvoi des inculpés devant les Conseils de guerre de la première division, soit sur leur mise en liberté, s'il y a lieu.

Art. 4. Les commissions militaires d'instruction, organisées par le présent décret, se réuniront au Palais-de-Justice, sur la convocation du général Bertrand.

Le ministre de la guerre et le garde-des-sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée-National, le 9 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLEON BONAPARTE.

Le ministre de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

Par décrets du président de la République, en date du 10 décembre 1851, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Ont été nommés :

Sous-préfet de l'arrondissement de Vire (Calvados), M. Guerbois, aspirant à la Cour des comptes, en remplacement de M. de Croze ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Brives (Corrèze), M. Ferri-Pisani, conseiller de préfecture de l'Isère, en remplacement de M. Carré La Crosnière ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. de Croze, sous préfet de Vire, en remplacement de M. de Mersay;

Sous-préfet de l'arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Félix de Monnecove, en remplacement de M. Poulain d'Andecy ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Dôle (Jura), M. de Toulongeon, en remplacement de M. Georges Petit ;

Sous-préfet du l'arrondissement de Roanne (Loire), M. Cézan, sous-préfet de Thiers, en remplacement de M. Sers ;

Sous-préfet de l'arrondissement d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. de Marcilly, sous préfet de Marvejols, en remplacement de M. Bache ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Locré de Saint-Jullien, en remplacement de M. de Bouthillier ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Boitelle, ancien officier, en remplacement de M. Saulnier ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Cosne (Nièvre), M. de Gigord, en remplacement de M. Bourdon ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras (Vaucluse), M. de Vaux, sous-préfet de Thionville, en remplacement de M. de Froidefond ;

Sous-prélet de l'arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Pétiet, conseiller de préfecture, secrétaire général de l'Oise, en remplacement de M. Delormé ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Sens (Yonne), M. de Froidefond, sous-préfet de Carpentras, en remplacement de M. de Lapérouse ;

Sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon (Yonne), M. Amelin, en remplacement de M. Duranton.

Par un autre décret du président de la République, en date du même jour, également rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

A été rapporté le décret du 1er décembre, en ce qui concerne les nominations aux sous-préfectures de

Marvejols (Lozère),
Thionville (Moselle),
Thiers (Puy-de-Dôme),
Provins (Seine-et-Marne),
Péronne (Somme).

Ont été maintenus dans les fonctions de sous-préfet :

MM.
André, à Marvejols ;
Du Porzou, à Thionville ;
Courtet, à Thiers ;
Mattelin, à Provins ;
Dufossé, à Péronne.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets :

Paris, 10 décembre 1851.

Monsieur le préfet, vous venez de traverser quelques journées d'épreuves ; vous venez de soutenir, en 1851, la guerre sociale qui devait éclater en 1852. Vous avez dû la reconnaître à son caractère d'incendie, de brigandage et d'assassinat. Si vous avez triomphé des ennemis de la société, c'est qu'ils ont été pris à l'improviste et que vous avez été secondé par les honnêtes gens.

Veuillez m'adresser un rapport détaillé sur les faits et la conduite des hommes. Si dans cette lutte suprême, qui devait décider du sort de la France, quelques fonctionnaires ont montré de la faiblesse, transmettez-moi leurs noms; ils seront immédiatement destitués. Signalez-moi ceux qui, au contraire, ont rempli leur devoir avec courage, afin que je puisse appeler sur eux la reconnaissance de la France et les désigner à la bienveillance de M. le président de la République.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNY.

Par décrets du président de la République, en date du 10 décembre, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés :

Maire du 9e arrondissement de la ville de Paris, M. Lesecq, en remplacement de M. Vautrain ;

Adjoint au maire du même arrondissement, M. Mansard, en remplacement de M. Hamel ;

Adjoint au maire du 12e arrondissement, M. Thomas de Dencourt, en remplacement de M. Bourdereau.

Le général en chef de l'armée de Paris a adressé au ministre de la guerre le rapport suivant :

Paris, le 9 décembre 1851.

Monsieur le ministre,

J'ai déjà eu l'honneur de vous adresser un rapport sommaire sur les événemens qui ont marqué les journées des 3 et 4 décembre courant, et de vous rendre compte des résultats obtenus à la suite des dispositions arrêtées en prévision de ces événemens.

Aujourd'hui que les rapports partiels des généraux commandant les divisions sous mes ordres me sont parvenus, je m'empresse de vous transmettre les détails qui complètent mon premier rapport.

Dès le 3 au matin, des rassemblemens nombreux et menaçans s'étaient formés sur divers points ; les différens corps de l'armée de Paris allèrent prendre leur position de combat.

Le général Marulaz, qui occupait avec sa brigade la place de la Bastille, informé qu'une barricade s'élevait au carrefour de la rue du Faubourg-Saint-Antoine et des rues de Cotte et de Sainte-Marguerite, lança dans cette direction trois compagnies du 19e léger, sous les ordres du commandant Pujol, et appuya ce mouvement en s'avançant au pas de course, à la tête d'un bataillon du 44e, dans la rue de Charonne, de manière à déboucher sur cette barricade par la rue de Cotte.

Le rassemblement, en tête duquel se trouvaient trois représentans montagnards, voyant arriver la troupe, fit une décharge qui blessa mortellement le fusilier Siran, du 44e de ligne.

Le premier peloton riposta, et la décharge tua le représentant Baudin sur la barricade.

Dans l'après-midi, le général Herbillon, qui se trouvait en position sur la place de l'Hôtel-de-Ville, prévenu que des barricades s'élevaient dans les rues du Temple, Rambuteau, Beaubourg, etc., se dirigea immédiatement sur les points indiqués, à la tête d'une colonne formée du 9e bataillon de chasseurs à pied et d'une pièce d'artillerie, et renversa tous les obstacles qui se trouvaient sur son passage, pendant qu'un bataillon du 6e léger détruisait, dans la rue du Temple, les matériaux de plusieurs barricades commencées.

Plus tard, dans la soirée, de nouvelles barricades ayant été construites dans la rue Beaubourg, le colonel Chapuis, du 3e de ligne, emmenant avec lui un bataillon de son régiment et une compagnie du génie, parcourut de nouveau ces quartiers, et essuya un feu très vif, qui ne put arrêter l'élan de la colonne. Tous les obstacles furent enlevés au pas de course, et ceux qui les défendaient passés par les armes.

Des rassemblemens qui se formèrent dans d'autres quartiers furent dispersés par l'énergie et l'attitude des troupes.

Voyant que la journée s'était passée en escarmouches insignifiantes et sans résultat décisif, et soupçonnant que l'intention des meneurs était de fatiguer les troupes, en portant successivement l'agitation dans tous les quartiers, je résolus de laisser quelque temps l'insurrection livrée à elle-même, de lui donner la facilité de choisir son terrain, de s'y établir, et de former enfin une masse compacte que je pusse atteindre et combattre.

Dans ce but, je fis retirer tous les petits postes, rentrer toutes les troupes dans leurs casernes, et j'attendis.

Dès le 4 au matin, les rapports de M. le préfet de police et mes propres reconnaissances m'informèrent que des attroupemens nombreux se formaient dans les quartiers Saint-Antoine, Saint-Denis, Saint-Martin, et qu'ils commençaient à y élever des barricades.

L'insurrection paraissait avoir son foyer dans l'espace compris entre les boulevards et les rues du Temple, Rambuteau et Montmartre.

A midi, j'appris que les barricades devenaient formidables et que les insurgés s'y retranchaient ; mais j'avais décidé de n'attaquer qu'à deux heures, et, inébranlable dans ma résolution, je n'avançai pas le moment, quelques instances qu'on me fit pour cela. Je connaissais l'ardeur de mes troupes, je savais leur impatience de combattre, et j'étais sûr de vaincre cette insurrection en deux heures, si elle voulait franchement accepter le combat.

Le succès a justifié mon attente. L'attaque, ordonnée pour deux heures, devait avoir lieu par un mouvement convergent des divisions Carrelet et Levasseur.

En conséquence, la brigade Bourgon prit position entre la porte Saint-Denis et la porte Saint-Martin.

Les brigades de Cotte et Canrobert se massèrent sur le boulevard des Italiens, pendant que le général Dulac occupait la Pointe-Saint-Eustache, et que la brigade de cavalerie du général Reibell s'établissait dans la rue de la Paix.

Le général Levasseur, reprenant ses positions, forma ses colonnes pour appuyer le mouvement de la division Carrelet.

A deux heures de l'après-midi, toutes ces troupes s'élancèrent en même temps.

La brigade Bourgon balaie le boulevard jusqu'à la rue du Temple, et descend cette rue jusqu'à celle de Rambuteau, enlevant toutes les barricades qu'elle trouve sur son passage.

La brigade de Cotte s'engage dans la rue Saint-Denis, pendant qu'un bataillon du 15e léger était lancé dans la rue du Petit-Carreau, déjà barricadée.

Le général Canrobert, prenant position à la porte Saint-Martin, parcourt la rue du faubourg de ce nom et les rues adjacentes, obstruées par de fortes barricades que le 5e bataillon de chasseurs à pied, aux ordres du commandant Levasson-Sorval, enlève avec une rare intrépidité.

Le général Dulac lance, à l'attaque de la barricade de la rue de Rambuteau et des rues adjacentes, des colonnes formées des trois bataillons du 51e de ligne, colonel de Lourmel, et de deux autres bataillons, l'un du 19e de ligne, l'autre du 43e, appuyés par une batterie.

En même temps, la brigade Herbillon, formée en deux colonnes, dont l'une était dirigée par le général Levasseur en personne, pénétrait dans le foyer de l'insurrection par les rues du Temple, de Rambuteau et Saint-Martin.

Le général Marulaz opérait dans le même sens par les rues Saint-Denis, et jetait dans les rues transversales une colonne légère aux ordres de M. le colonel de La Motterouge, du 19e léger.

De son côté, le général Courtigis, arrivant de Vincennes à la tête de sa brigade, balayait le faubourg Saint-Antoine, dans lequel plusieurs barricades avaient été construites.

Ces différentes opérations ont été conduites, sous le feu des insurgés, avec une habileté et un entrain qui ne pouvaient pas laisser le succès douteux un instant. Les barricades, attaquées d'abord à coups de canon, ont été enlevées à la baïonnette. Toute la partie de la ville qui s'étend entre les faubourgs St-Antoine et Saint-Martin, la Pointe-Saint-Eustache et l'Hôtel-de-Ville, a été sillonnée en tous sens par nos colonnes d'infanterie; les barricades enlevées et détruites; les insurgés dispersés et tués. Les rassemblemens qui ont voulu essayer de se reformer sur les boulevards ont été chargés par la cavalerie du général Reibell, qui a essuyé, à la hauteur de la rue Montmartre, une assez vive fusillade.

Attaqués de tous les côtés à la fois, déconcertés par l'irrésistible élan de nos troupes et par cet ensemble de dispositions, enveloppant, comme dans un réseau de fer, le quartier où ils nous avaient attendus, les insurgés n'ont plus osé rien entreprendre de sérieux.

A cinq heures du soir, les troupes de la division Carrelet venaient reprendre position sur le boulevard.

Ainsi, commencée à deux heures, l'attaque était terminée avant cinq heures du soir. L'insurrection était vaincue sur le terrain qu'elle avait choisi.

Toutefois, quelques combats partiels ont eu lieu en dehors de ce terrain, et je crois devoir vous les signaler.

Le 4, vers sept heures du soir, quelques rassemblemens d'insurgés, dispersés par les diverses colonnes, se réunirent dans le haut de la rue Saint-Honoré, des Poulies et plusieurs petites rues adjacentes, où ils commencèrent à se barricader.

D'autres attroupemens avaient lieu en même temps dans les rues Montmartre et Montorgueil, dont les réverbères avaient été éteints, et où les insurgés, à la faveur de l'obscurité, avaient pu élever de nouvelles barricades.

Vers huit heures, le colonel de Lourmel, du 51e de ligne, qui était resté en position près la pointe Saint-Eustache, bien qu'appréciant toutes les difficultés d'une attaque de nuit, se décida à faire attaquer immédiatement par le 2e bataillon de son régiment.

Les quatre premières barricades furent enlevées au pas de course, avec le plus grand élan, par les grenadiers et les voltigeurs de ce bataillon. Une cinquième restait debout, plus élevée et mieux défendue que les autres. Malgré son éloignement, malgré l'obscurité, le colonel de Lourmel n'hésita pas à prendre ses dispositions pour l'attaquer. Quinze grenadiers, aux ordres du sergent Pitrois, s'élancent les premiers, bientôt suivis par les grenadiers et les voltigeurs du bataillon, entraînés par le commandant Jeannin.

Rien ne peut résister à l'élan de ces braves soldats. La barricade est enlevée, malgré une résistance désespérée. Cent insurgés environ la défendaient. Quarante sont tués sur place, les autres sont faits prisonniers. Une centaine de fusils, des armes de toute espèce, d'abondantes munitions tombent au pouvoir de nos soldats.

Le colonel Courant, du 19e de ligne, qui occupait avec son régiment le Palais-National, apprenant qu'un nombre considérable d'insurgés, chassés du carré Saint-Martin, s'étaient ralliés sur la place des Victoires et menaçaient la Banque de France et les quartiers environnans, s'y porte au pas de course avec son régiment, enlève les barricades des rues Pagevin et des Fossés-Montmartre, et revient s'établir à la Banque, d'où il a pu maintenir la tranquillité des quartiers de la Banque et de la Bourse.

Je n'achèverais pas de citer ; je ne puis cependant m'empêcher de rendre justice à l'énergique habileté avec laquelle M. le capitaine de La Roche d'Oisy, commandant la 4e compagnie du 1er bataillon de gendarmerie mobile, a su, pendant tout le temps qu'a duré l'insurrection, préserver de toute insulte l'Imprimerie nationale, entourée sans cesse de groupes menaçans. Plusieurs barricades ont été construites dans les rues voisines, dans le but de couper les communications de cet établissement. M. le lieutenant Fabre, de cette compagnie, à la tête de vingt-cinq gendarmes, a enlevé au pas de course la plus forte de ces barricades, formée au moyen de diligences renversées, de tonneaux pleins de pavés et de pièces de bois. Les autres barricades ont été successivement abordées et détruites, la circulation rétablie et maintenue par de fréquentes patrouilles.

A La Chapelle-Saint-Denis, quelques compagnies du 28e de ligne ont enlevé de nombreuses barricades, et maintenu la tranquillité dans ces quartiers populeux, que les sociétés secrètes avaient profondément remués.

Pendant que ces événemens se passaient sur la rive droite de la Seine, le général Renault, commandant la 2e division, occupait la rive gauche, et par l'habileté de ses dispositions, par la bonne contenance de ses troupes, il a pu garantir de toute agitation la population ouvrière des 11e et 12e arrondissemens, dans laquelle, à une autre époque, l'insurrection avait fait de nombreux prosélytes.

La division de cavalerie de réserve, aux ordres du général Korte, appelée de Versailles, a pris position, d'abord aux Champs-Elysées, puis sur les boulevards, et a puissamment contribué, par de nombreuses et fortes patrouilles, à l'arrestation d'un grand nombre d'insurgés et au rétablissement complet de la tranquillité.

Les rapports qui me furent adressés dans la nuit du 4, sur l'état de Paris, me donnant la presque certitude que l'insurrection n'oserait plus relever la tête, je retirai à minuit une partie des troupes de leurs positions de combat, pour leur donner un repos qu'elles avaient si bien mérité.

Le lendemain, 5 décembre, je voulus montrer toute l'armée de Paris à la population. Je voulais, par cette démonstration, rassurer les bons, intimider les méchans.

J'ordonnai aux brigades d'infanterie, avec leur artillerie et leurs compagnies du génie, de parcourir la ville en colonne mobile, de marcher aux insurgés partout où ils se montreraient encore, d'enlever et de détruire les obstacles qui pourraient gêner la circulation.

A cet effet, le général Carrelet, à la tête d'une colonne de sa division, se porta, vers neuf heures du matin, à la barrière Rochechouart, où l'on signalait encore l'existence d'une barricade formidable. Mais les insurgés, attérés par le résultat de la journée du 4, n'osèrent plus défendre leurs retranchemens et les abandonnèrent à l'approche de nos troupes.

Une autre barricade, élevée dans le faubourg Poissonnière, fut pareillement désertée par ses défenseurs avant l'arrivée de la colonne aux ordres du général Canrobert, chargée de l'enlever.

A partir de ce moment, la tranquillité n'a plus été troublée dans Paris, et la circulation a été rétablie sur tous les points. L'armée est rentrée dans ses quartiers, et, dès le lendemain 6, Paris ne voyait plus dans les rues ce déploiement inusité de forces, et était rendu à son activité, à son mouvement, à sa vie habituelle.

Je ne sais, Monsieur le ministre, comment rendre aux troupes qui ont combattu dans ces deux journées toute la justice qui leur est due pour la fermeté, l'élan et la discipline dont elles n'ont cessé de donner les plus éclatantes preuves. Officiers et soldats, tous ont compris ce que la patrie, ce que la société exigeaient d'eux en ce moment solennel ; tous ont noblement fait leur devoir.

J'ai eu surtout à me louer beaucoup du concours énergique des officiers généraux sous mes ordres. Tous ont suivi mes instructions avec une intelligence et un dévoûment qui me pénètrent de la plus vive reconnaissance pour eux. Partout ils ont montré aux troupes le chemin qu'elles ont si noblement suivi.

Malheureusement, des opérations aussi compliquées ne pouvaient s'exécuter sans pertes sensibles. Nous avons eu dans ces deux journées vingt-cinq tués, dont un officier, et cent quatre-vingt-quatre blessés, dont dix-sept officiers. De ce nombre est M. le colonel Quilico, du 72e de ligne, qui a eu le bras traversé d'une balle, en même temps que son lieutenant colonel, M. Loubeau, tombait à ses côtés frappé mortellement. L'armée entière s'est associée aux regrets qu'a causés, dans le 72e de ligne, la perte de cet officier supérieur de la plus haute distinction.

La faiblesse numérique de notre perte, comparée à celle des insurgés, ne peut s'expliquer que par l'élan avec lequel tous les obstacles ont été abordés par nos soldats, et par l'énergie avec laquelle ils ont écrasé l'insurrection. En deux heures de combat, l'armée de Paris a obtenu le résultat qu'elle désirait ; elle a justifié dignement la confiance du président de la République, elle a le sentiment de l'avoir noblement aidé à sauver la société en France, et peut-être en Europe.

J'aurai l'honneur de vous adresser très incessamment l'état des militaires de tous grades qui m'ont paru avoir le plus de titres à des récompenses, et sur lesquels je vous prierai d'appeler le bienveillant intérêt de M. le président de la République.

Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de mon respectueux dévoûment.

Le général commandant en chef,
MAGNAN.

Tout le département des Basses-Alpes est au pouvoir des socialistes.

Les courriers sont arrêtés, fouillés des pieds à la tête.

Les dépêches sont ouvertes, les lettres assez souvent ouvertes; les plis pour les fonctionnaires publics sont saisis et confisqués, s'ils contiennent quelque chose qui touche de près ou de loin à la politique.

Plus de 4,000 insurgés ont investi Digne, chef-lieu des Basses-Alpes.

1,500 ou 2,000 hommes des communes rurales sont dans les murs de Sisteron. Ils veulent s'emparer de la citadelle gardée par 80 conscrits.

On a forcé le Conseil municipal de Sisteron à résigner ses pouvoirs. Une commission municipale, en entier composée de socialistes, siége à l'Hôtel-de-Ville. La ville est consternée.

Le sous-préfet, le capitaine du génie et, en un mot, toutes les autorités de Sisteron, sont montés à la citadelle.

Sisteron, 6 décembre, minuit. — M. Gustave de Bailleux, sous-préfet, s'est noblement conduit. Tous les fonctionnaires publics, jeunes et vieux, l'ont imité.

Les insurgés sont tous armés : c'est, à la lettre, une seconde invasion des barbares. (*Moniteur.*)

L'inspecteur du Var écrit de Toulon, le 8 décembre, que le courrier de Draguignan apporte la nouvelle que les insurgés, qui, au nombre de 2,000 hommes, se dirigeaient, le 7 au matin, sur cette ville, se sont repliés du côté de Brignolles et de Bayols, faisant marcher en tête quelques centaines de bourgeois et de fonctionnaires publics, la chaîne au cou. M. Amalric, directeur des postes de Luc, fait partie des prisonniers.

« La dépêche de Luc, du 7 décembre, pour Paris, arrivée ce soir, renferme une feuille d'avis régulière signée : « *Le gérant provisoire nommé par le peuple souverain.* BOUCHER. »

« Depuis quelques jours, la diligence de Draguignan à Marseille, qui fait le service des dépêches, apportait un *part*, ou feuille de route, signée par les directeurs révolutionnaires de Vidauban, Cuers, etc. » (*Moniteur.*)

Le Luc, minuit.

Le préfet du Var.

J'ai rejoint ce matin, à Cuers, la colonne expéditionnaire et lui ai amené cinq compagnies de renfort et quelques chevaux. Nous attendrons cinq heures au Luc, après avoir rétabli les autorités dans les bourgs du Pujet, Carnoules, Pignans et Gonfalon, où j'ai fait de nouveaux prisonniers que j'amène avec la colonne. Les insurgés du Luc en sont partis hier, emmenant avec eux, comme prisonniers, vingt à vingt-cinq fonctionnaires et notables, le maire et la gendarmerie. Ils n'ont pas attaqué Draguignan aujourd'hui, et ils sont allés camper dans la montagne pour éviter la colonne.

Pendant qu'une partie des troupes prend un peu de repos, j'emploie l'autre à procéder à des arrestations.

Je fais battre le pays par des gendarmes déguisés, pour connaître au juste la position, la force et les projets des insurgés, qu'on dit être environ 2,000.

D'accord avec le colonel commandant les troupes, nous sommes résolus à la joindre aujourd'hui pour faire un grand exemple. Dans tous les cas, Draguignan sera à l'abri de toute attaque demain. (*Moniteur.*)

Voici ce qu'on lit dans *le Courrier de Marseille* du 9 décembre :

« M. le général Hecquet, commandant la 6e division militaire, nous communique la note suivante :

« Le département des Basses-Alpes vient d'être mis en état de siége par arrêté du général de division commandant la 7e division militaire.

« De fortes colonnes, parties d'Aix et de Marseille, remontent la Durance sur ses deux rives pour rétablir, partout sur leur passage, l'ordre et le respect des autorités. Plusieurs communes sont déjà rentrées dans le devoir.

« La colonne partie de Marseille a voyagé toute la nuit dans des omnibus que M. le préfet des Bouches-du-Rhône, dans sa sollicitude incessante pour le bien public, s'était empressé d'offrir au général de division, pour rendre plus facile et plus rapide la marche de cette colonne.

« Une autre colonne, composée d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, est partie avant le jour pour le Var, sous le commandement de M. le colonel chef d'état-major de Sercey.

« Une partie du 54e de ligne, arrivée par le chemin de fer, remplace à Marseille l'infanterie qui en est sortie. Des hussards de Tarascon remplacent également ceux partis avec les colonnes.

« Plusieurs bataillons descendant le Rhône sont attendus très incessamment dans la 7e division militaire.

« Le 8 décembre. »

On lit dans un supplément au *Journal de la Nièvre* du 18 décembre :

« Voici la dépêche de M. Carlier, commissaire central, à M. le ministre de l'intérieur, parvenue cette nuit à Nevers et expédiée par le télégraphe électrique :

Clamecy, le 8 décembre 1851, à 8 h. du soir.

Le commissaire extraordinaire du gouvernement à M. le ministre de l'intérieur.

Les insurgés de Clamecy n'ont pas attendu le général Pellion, qui s'avançait à marche forcée. Après avoir commis des actes atroces, ils ont pris la fuite dans plusieurs directions; des colonnes mobiles vont les chasser. Déjà 261 insurgés sont arrêtés. La troupe est admirable. Les communes voisines prêtent leur concours, et il s'est produit contre ces brigands une réaction remarquable.

MM. le général Pellion, le procureur-général et le préfet de la Nièvre sont ici avec moi; nous nous concertons pour prendre les mesures que les circonstances exigent.

Douze insurgés ont été tués par l'avant-garde.

P. CARLIER,
Commissaire extraordinaire du gouvernement dans les départemens de l'Allier, du Cher et de la Nièvre.

« Un autre point du département, la commune de Neuvy, arrondissement de Cosne, a été aussi le théâtre d'événemens déplorables. Grâce à l'énergie déployée par M. Ponsard, secrétaire-général de la préfecture, commissaire délégué dans cet arrondissement, le calme est aujourd'hui complètement rétabli.

« Nous n'entrerons aujourd'hui dans aucun détail au sujet de ces événemens. Nous nous bornerons à publier la dépêche adressée par M. Ponsard à M. le préfet; elle suffira pour édifier sur la gravité des faits qui se sont passés. »

DÉPÊCHE DE NEUVY.

A un kilomètre environ du bourg de Neuvy, nous avons été accueillis par une fusillade de tirailleurs insurgés, à laquelle ont répondu les nôtres. Trois individus, qui avaient fait feu sur nous, ont été pris les armes à la main et fusillés de suite.

Six insurgés armés, venant au secours de leurs camarades, ont été arrêtés, et j'allais leur faire subir le sort des précédens; mais les braves militaires chargés de cette exécution ont eux-mêmes demandé merci pour leurs ennemis, et j'ai cédé à leurs instances.

A la hauteur de la première maison était élevée une barricade; une section d'infanterie, après avoir essuyé quelques coups de fusils et y avoir répondu par un feu nourri, s'est emparée de la position; mais déjà les misérables qui la défendaient avaient pris la fuite. Je les fais poursuivre.

Entré à Neuvy, j'ai ordonné que tous les habitans (hommes) vinssent se présenter, déclarant que ceux qui ne répondraient pas à l'appel seraient déclarés insurgés et traités comme tels.

J'ai ordonné la remise de toutes les armes dans le délai d'une heure.

La plus grande partie des habitans est rentrée, rapportant beaucoup de fusils; j'en ai fait arrêter environ 500, et parmi eux les chefs, et j'ai déclaré que le premier qui oserait faire des menaces serait fusillé à la minute. On procède à leur interrogatoire.

Un de ces misérables a eu l'infamie de tirer à bout portant sur le brave curé de Neuvy, qui venait exhorter la foule à rentrer dans le devoir; la balle lui a traversé la poitrine, mais les médecins espèrent le sauver.

Cet horrible attentat a reçu le châtiment qu'il méritait en présence de toute la population.

L'ordre est rétabli sur tous les points de l'arrondissement de Cosne.

PONSARD,
Secrétaire-général, en mission dans l'arrondissement de Cosne.

Pour copie conforme :
Le conseiller de préfecture, délégué,
AVRIL.

Nous avons reçu les nouvelles suivantes de Grenoble, du 9 décembre au soir :

L'insurrection des Basses-Alpes a gagné les trois arrondissemens de Digne, Sisteron et Forcalquier. Le préfet des Basses-Alpes est enfermé dans le fort de Segne. Les communications sont interceptées avec Avignon et Marseille. Le général commandant les deux divisions vient d'en recevoir l'avis.

Gap (Hautes-Alpes) a été agité. L'arrestation des principaux meneurs a maintenu la tranquillité.

Les renseignemens ci-dessus font connaître la situation des choses dans le département des Basses-Alpes, à la date du 8 décembre. Notre correspondance particulière nous apprend que le 6 une bande d'insurgés, sous la conduite d'un nommé Buisson, chef des démagogues de Munosque, s'était emparée de Forcalquier. M. Paillard, sous-préfet, et M. Paulmier, substitut, avaient reçu les plus mauvais traitemens. Ils avaient, en outre, été enfermés. Au bout de quelque temps, Buisson, débordé par les furieux qu'il avait soulevés, et ayant horreur de leurs crimes, s'est sauvé en facilitant la retraite du sous-préfet et du substitut, qu'il avait lui-même arrêtés.

A Sisteron, la bonne contenance des soldats chargés de la garde du fort qui commande la ville, et l'attitude des autorités qui s'y sont réfugiées, ont empêché les insurgés de se montrer aussi violens qu'ailleurs. Les hommes d'ordre ont repris courage, et par leur intervention une sorte d'armistice a été conclu. (*Patrie.*)

Dans les visites domiciliaires qu'ont entraînées les tentatives insurrectionnelles de la démagogie, un grand nombre de documens instructifs ont été trouvés. Voici un passage d'une lettre écrite par l'un des chefs des sociétés secrètes à l'un de ses affidés, avant le 2 décembre :

« Le 13 mai 1852 sera le jour palingénésique des nations ou le dernier de notre existence. Ce jour-là, le peuple frappera le dernier coup qui doit réduire en poussière ces trônes vermoulus que le ciel permet à l'homme d'élever pour lui apprendre à chérir la liberté. Ils combattront à nos côtés, les orphelins et les veuves de nos frères lâchement assassinés sur les barricades de juin, les têtes de Lahr et de Daix (les meurtriers du général de Bréa) seront nos discours. De la mitraille et des pavés, voilà notre pétition. La résurrection de l'humanité en sera le texte; notre plan, le fer vengeur de la liberté. »

Tel était le programme de 1852. Nous citerons encore quelques lignes d'une lettre adressée par un ex-représentant montagnard à l'un de ses amis :

« C'est en 1852 que la lutte doit s'ouvrir. Voter la Constitution à la main; s'organiser pour cela, non pas pour forcer la porte des colléges et se retirer ensuite paisiblement chez soi pour se vanter de cette faible victoire; mais marcher en corps sur le chef-lieu du département et y proclamer de nouveau la révolution triomphante de ses ennemis. »

Est-ce suffisamment clair? (*La Patrie.*)

M. le ministre de la guerre vient d'adresser aux généraux commandant les divisions militaires la dépêche suivante :

« Toute insurrection armée a cessé dans Paris par une répression vigoureuse. La même énergie aura les mêmes effets partout.

« Des bandes qui apportent le pillage, le viol et l'incendie, se mettent hors des lois. Avec elles on ne parlemente pas, on ne fait pas de sommation : on les attaque, on les disperse.

« Tout ce qui résiste doit être FUSILLÉ au nom de la société en légitime défense. » (*Patrie.*)

De nouveaux détails sur l'échauffourée de Crest (Drôme) nous parviennent à l'instant. L'engagement a été fort vif et fort long. Les insurgés étaient au nombre de deux mille environ, mais sans chefs et sans discipline; ils ont eu trois cents tués ou blessés, tandis que la perte de la troupe ne s'est élevée qu'à trois morts et un blessé. Ce résultat est dû à l'intelligence des mesures prises par les officiers secondés par la résolution et le sang-froid des soldats.

L'ordre est complètement rétabli à Crest.

Les hommes d'ordre se sont fortement organisés à Valence (chef-lieu de la Drôme), sous le commandement d'un colonel en retraite. (*La Patrie*)

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 19, 26 novembre et 11 décembre.

THÉATRE-HISTORIQUE. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE CONTRE MM. DE DOLLON, ALEXANDRE DUMAS ET DOLIGNY.

On se rappelle que, sur la demande de quatre artistes du Théâtre-Historique, le Tribunal de commerce, par jugement du 20 décembre 1850, a déclaré MM. Alexandre Dumas et Doligny en état de faillite, comme ayant dirigé et administré de fait ce théâtre depuis le 1er juillet 1850 jusqu'à sa fermeture, qui a eu lieu le 16 octobre suivant, et que la même demande a été déclarée mal fondée à l'égard de M. de Dollon, qui avait eu l'administration provisoire de cette entreprise après la retraite de M. Max de Revel, directeur privilégié.

Ce jugement a été frappé d'appel par MM. Alexandre Dumas et Doligny, qui demandaient le rapport du jugement déclaratif de faillite, et par les créanciers de l'entreprise, qui persistaient à prétendre que M. de Dollon devait partager le sort de MM. Dumas et Doligny.

Nous avons rendu compte des plaidoiries de Me Nogent-Saint-Laurens pour M. Alexandre Dumas, de Me Cresson pour M. Doligny, de Me Jaybert pour les artistes du Théâtre-Historique et pour les créanciers intervenans, de Me Forcade pour M. de Dollon, et de Me Choppin pour le syndic. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 23 novembre dernier.)

A l'audience du 26 novembre, M. l'avocat-général Metzinger a donné ses conclusions, tendantes à la confirmation du jugement.

L'organe du ministère public n'a pas reconnu dans les faits imputés à M. de Dollon le caractère de spéculation nécessaire pour lui imprimer la qualité de commerçant. A ses yeux, il était évident que M. de Dollon n'avait agi qu'en vertu d'un mandat qui lui conférait les pouvoirs d'administrer provisoirement cette entreprise théâtrale, et dans la vue d'éviter, dans l'intérêt commun des créanciers, la fermeture immédiate du théâtre.

« Mais, disait M. l'avocat-général, à partir du 1er juillet 1850, époque de la retraite volontaire de M. de Dollon, l'entreprise a continué de marcher, le théâtre est resté ouvert, des engagemens ont été contractés, des dettes, qu'on évalue à 45,000 fr., ont pris naissance. Il y avait nécessairement une direction; quel a été le directeur? »

Ici M. l'avocat général s'attache à établir que M. Alexandre Dumas avait seul intérêt à prolonger l'existence du théâtre, et qu'en fait il a tout dirigé, tout conduit, jusqu'au moment où force a été de suspendre les représentations et de fermer le théâtre.

En effet, disait M. l'avocat-général, si M. Alexandre Dumas s'est toujours, non sans raison, considéré comme le fondateur et le père du Théâtre-Historique, il faut bien reconnaître que ce patronage n'était pas désintéressé. Qu'on lise l'acte contenant les clauses de la société civile existant entre les propriétaires de la salle, et l'on verra que M. Alexandre Dumas y est gratifié de quatre cents actions, qui lui donnaient une part importante dans les bénéfices de la spéculation. Qu'on lise ensuite le traité qu'il a conclu avec M. Hostein, premier directeur privilégié, on verra M. Dumas stipulant à son profit une part de moitié dans les bénéfices de la direction, outre ses droits d'auteur.

« Il est facile dès-lors de concevoir l'intérêt réel et positif, en dehors de toute ambition littéraire, qu'avait M. Dumas aux succès de cette entreprise théâtrale, et à ce qu'elle fût pourvue d'un directeur de son choix et à sa dévotion. Aussi, après la retraite de M. Max de Revel, et pendant l'administration provisoire de M. de Dollon, ami lui-même de M. Dumas, c'est celui-ci qui présente successivement à la nomination de l'autorité pour l'obtention du privilége, d'abord un M. David, qui n'était et qui n'est encore aujourd'hui que le mandataire de M. Dumas; puis M. Doligny, dont les débats ont révélé la chétive position, et qui était commis par M. Dumas au contrôle des recettes du théâtre, dans l'intérêt de l'auteur. Ces faits étaient connus de l'administration, et c'est pour cela que ni David, ni Doligny, n'ont été investis du privilége.

Dans cette situation, M. Alexandre Dumas n'a pu se résigner à voir crouler une entreprise sur laquelle il avait fondé des espérances de succès et de fortune. Il a épuisé ses efforts et ses ressources à faire vivre le théâtre, et c'est ainsi que, sans en avoir la conscience peut-être, l'auteur s'est fait spéculateur, entrepreneur de spectacles publics, assumant ainsi la qualité de commerçant, dont il doit aujourd'hui subir les conséquences. Certes, si dans ce procès une part d'indulgence devait être faite à quelqu'un, ce serait au commis, au mandataire, et non au maître, au véritable intéressé dans la spéculation; mais M. Doligny, par dévoûment sans doute, accepte la solidarité des faits de M. Dumas. La déclaration de faillite doit donc les atteindre tous deux.

La Cour, après un long délibéré, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision dans toutes ses dispositions.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 11 décembre.

M. BOURDIN ET AUTRES ACTIONNAIRES DE *la Presse* CONTRE M. ÉMILE DE GIRARDIN ET M. ROUY.

Nous avons annoncé que le Tribunal, sur la demande de Mes Boncompagne et Bouissin, avoués, avait renvoyé à demain vendredi les débats de la contestation née entre M. de Girardin et les actionnaires de *la Presse*, à la suite de l'interruption apportée à la publication de ce journal par le décret du 2 décembre. A l'audience d'hier, on avait annoncé que la suspension portée par ce décret était levée; il y avait donc urgence d'anticiper sur le renvoi à demain, et l'affaire a été appelée ce matin à l'audience de la 1re chambre.

Me Boncompagne, avoué des actionnaires, pose des conclusions qui tendent à faire ordonner que MM. de Girardin et Rouy seront tenus de faire les diligences nécessaires pour que le journal *la Presse* paraisse demain 12 décembre, sinon, voir autoriser les demandeurs à faire ces démarches, à constituer un personnel de rédaction, un nouveau gérant, et à fournir le nouveau cautionnement nécessaire....

M. le président : Avez-vous donné avenir pour l'audience d'aujourd'hui.

Me Boncompagne : Mon confrère accepte le débat dans l'état de la procédure. On le régularisera plus tard.

Me Bouissin : Nous régulariserons pendant le cours de l'audience.

Me Boncompagne : Depuis que nous avons pris les conclusions que je viens d'énoncer, M. Rouy, l'un de nos adversaires, nous a fait déclarer qu'il est prêt à reprendre la publication de *la Presse*. Il y avait lieu, dès lors, pour nous à prendre des conclusions subsidiaires, que je dépose aujourd'hui, et qui, attendu le refus constant fait jusqu'à ce jour par M. Rouy, tendent à faire ordonner en notre faveur des mesures conservatoires. Quelques mots suffiront pour justifier la mesure provisoire et urgente que nous demandons.

A la suite, ou plutôt au début des derniers événemens, MM. de Girardin et Rouy ont cru devoir suspendre la publication du journal *la Presse*, et cependant aucun fait n'autorisait, ne motivait une semblable mesure. Le décret du 2 décembre ne s'appliquait pas à *la Presse*, ou du moins, s'il mentionnait ce journal, il ne lui avait pas été notifié.

Or, le 3 décembre, M. de Girardin avait fait afficher dans les bureaux du journal l'avis suivant : « Les ateliers et les bureaux de *la Presse* sont fermés, et le journal ne reparaîtra que lorsque la liberté de discussion sera rétablie. »

Cette interruption a causé aux actionnaires un préjudice énorme. La vente des journaux a eu lieu pendant quelques jours dans des proportions fabuleuses, et nous n'en avons pas profité. Bien plus, nous avons manqué des abonnemens nouveaux qui seraient venus, et nous sommes menacés de perdre beaucoup de nos anciens abonnés. Il importe que la publication soit continuée; c'est là le but de notre demande.

Je sais bien qu'au nom de M. de Girardin on va me dire qu'il veut rester dorénavant étranger à la rédaction du journal. Les actionnaires se passeront de sa rédaction, ils le remplaceront, mais il faut que le journal paraisse.

Quant à M. Rouy, il dit être prêt à publier le journal; mais nous ne pouvons pas nous contenter de cette simple déclaration. Nous lui avons souvent demandé ce qu'il promet aujourd'hui; il a toujours refusé, et ce n'est que parce qu'il se voit sous la contrainte des moyens judiciaires qu'il s'exécute, ou qu'il promet de s'exécuter. Mais ce qu'il promet aujourd'hui, il peut le refuser demain, et voilà pourquoi nous demandons, par nos conclusions subsidiaires, que l'un des demandeurs soit adjoint à M. Rouy avec pouvoir de le remplacer comme gérant, s'il manquait un seul jour à faire paraître le journal.

Me Bouissin : Je me présente pour M. de Girardin et M. Rouy. Je demande acte, au nom de M. de Girardin, de ce qu'il entend rester étranger à la rédaction du journal *la Presse* tant que la liberté de discussion ne sera pas complétement rétablie, et, au nom de M. Rouy, de ce qu'il est prêt à reprendre demain la publication du journal *la Presse*.

Ce journal a été suspendu par décret du 2 décembre, qui n'a pas été, il est vrai, notifié à M. Rouy, mais qu'il a connu, et qui, au surplus, lui a été notifié depuis. Il paraît que la suspension prononcée par ce décret contre le journal *la Presse* a été rapportée, et il n'y a pas lieu, par conséquent, de statuer sur les conclusions qui ont été prises par les actionnaires.

M. de Girardin demande sa mise hors de cause. S'il y a lieu à réclamer contre lui des dommages-intérêts, ce sera évidemment devant une autre juridiction, et là il se défendra comme il l'entendra.

M. Yvert, substitut, conclut au rejet de la demande.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la publication du journal *la Presse* a été suspendue par un fait de force majeure; que la suspension ayant été levée à la date du 10 décembre courant, Rouy offre de reprendre la publication;

« Attendu que Girardin déclare vouloir, quant à présent, demeurer étranger à la rédaction et à la réapparition de *la Presse*;

« Donne acte aux parties des offres et déclarations de Rouy et Girardin;

« Déclare Bourdin et consorts non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 décembre.

JUGE DE PAIX REMPLAÇANT LE JUGE D'INSTRUCTION. — AUDITION COMME TÉMOIN DEVANT LA COUR D'ASSISES. — REJET.

Il ne résulte aucune nullité de ce qu'un juge de paix a été entendu en témoignage dans une affaire où il a reçu, dans l'instruction écrite et par commission rogatoire du juge d'instruction, les dépositions de divers témoins. (Voir arrêts des 31 octobre 1817, 23 janvier 1835, 9 janvier 1840 et 8 août 1851.)

Rejet du pourvoi de Pierre-Marie Loisy contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ain du 18 novembre 1851, qui l'a condamné à la peine de mort pour empoisonnement.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hennequin, avocat d'office.

MESURES IRRÉGULIÈRES. — MESURES FAUSSES. — DÉTENTION. — PÉNALITÉ.

La détention d'un mètre avec division des anciennes mesures constitue la contravention de détention de mesures irrégulières, prévue par l'article 3 de la loi du 4 juillet 1837, et punie par l'article 479, n° 6, du Code pénal, et non la détention de fausses mesures, prévue par l'article 4 de la loi du 27 mars 1851.

Rejet du pourvoi du procureur de la République près le Tribunal de Chinon, contre un jugement de ce Tribunal, qui a condamné le sieur Ory Urbain à une amende de 11 francs, pour détention de mesures irrégulières.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Léonard Meunier, condamné par la Cour d'assises de la Nièvre, à huit ans de réclusion pour attentat à la pudeur; — 2° De Antoine-Sylvain Teste (Nièvre), quatre ans d'emprisonnement, faux et vols qualifiés; — 3° De Etienne Vincent (Ain), travaux forcés à perpétuité, incendies.

Et, statuant sur la demande en renvoi devant un juge d'instruction autre que celui de Lesparre, formée par le procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux, dans l'affaire du sieur Sarrey, huissier à Lesparre, accusé d'attentat à la pudeur, elle a renvoyé l'instruction de cette affaire devant le juge d'instruction du Tribunal de Bordeaux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Boucly, premier président à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 7 décembre.

SEPT EMPOISONNEMENS. — AFFAIRE JEGADO.

On passe à l'audition des témoins.

M. Pitois, docteur en médecine, à Rennes : (Ce témoin est entendu sur la demande du défenseur, qui a désiré qu'il assistât au débat; c'est le médecin de l'accusée; il aura à s'expliquer plus tard sur son état mental.) J'ai vu Hélène, dit-il, quand elle servait les époux Leclerc, rue Saint-Hélier. Lorsqu'elle servait les époux Rabot, elle eut occasion de me dire que le jeune Rabot était malade, qu'il avait un cours de ventre. Elle ajouta qu'elle pensait bien que je serais consulté par la famille. En effet, je fus appelé, et, comme mon confrère Vincent Guyot, je crus que l'enfant avait une gastro-entérite. Le médecin appelé en second voit le plus ordinairement comme son confrère appelé en premier lieu. L'enfant succomba. Jusqu'alors, l'accusée ne m'avait dit que du bien de la famille Rabot; à partir de ce moment, elle ne m'en dit plus que du mal; à l'entendre, ses maîtres étaient insupportables, surtout la maîtresse de la maison.

Elle servit ensuite chez M. Ozanne; c'est pendant ce temps qu'elle m'annonça la mort de leur enfant. Elle ne resta pas longtemps dans cette maison. Je la rencontrai, et je lui en fis l'observation. Elle se gagea plus tard chez M. Roussel. Pendant son séjour à l'hôtel du Bout-du-Monde, elle se plaignit à moi de la maison, et me parla d'une jeune fille qui était malade, Perrotte Macé. « Elle vomit toujours, me dit-elle, les médecins ne s'y connaissent pas. M. Roussel n'a aucune pitié pour ses domestiques; il voudrait voir sa mère paralytique, morte; mais il n'en sera rien. »

Quand elle était domestique chez M. Bidard, je fus appelé auprès d'elle; elle souffrait. Ce que je remarquai, c'est qu'elle repoussait les soins que voulait lui prodiguer Rose Sarrazin. J'en fus surpris et j'en fis observation à celle-ci. Rose me dit : « Elle est toujours la même; il faudrait lui obéir. Je ne reçois de gages que de M. Bidard, je n'obéirai qu'à lui. » En plus d'une circonstance, Hélène a dit au témoin : « La mort me suit partout. »

M. le procureur-général : Le témoin voudrait-il s'expliquer sur les remarques qu'il a pu faire relativement à la santé et à l'état moral d'Hélène, pendant qu'il était son médecin?

Me Dorange : M. le premier président étant juge de l'opportunité de la question, je crois devoir faire observer que M. Pitois est appelé pour s'expliquer spécialement sur ce point. Ne vaudrait-il pas mieux attendre la fin des débats, puisqu'à cette époque M. Pitois doit faire un rapport étendu?

M. le premier président: Monsieur le docteur, veuillez répondre à M. le procureur-général.

M. Pitois : J'ai toujours vu dans cette femme un caractère bizarre. Cela est si vrai qu'ayant moi-même besoin d'une domestique, j'ai dit à ma femme que je me garderais bien de prendre Hélène à mon service. En outre, je me souviens avoir été consulté par l'accusée qui se plaignait de maux d'estomac violens et de fourmillemens dans la tête. J'aurai à m'expliquer plus amplement sur ces points, si la question de monomanie vient à être soulevée ultérieurement par la défense.

M. Julien Guimart, recteur à Seglien : J'étais vicaire à Seglien, quand Hélène était domestique chez M. Conan, curé de cette commune. Elle était violente et en discussion perpétuelle avec son maître, homme faible et facile à intimider. Elle se disputait avec sa propre tante.

Un jour, une jeune bergère trouva dans sa soupe, préparée par Hélène, des graines de chanvre. A partir de ce jour, cette enfant refusa de manger le pain blanc beurré que lui offrait souvent l'inculpée. Elle le prenait, il est vrai, parce qu'elle avait peur de l'accusée; mais elle ne le mangeait pas.

En entendant hier tout le monde se demander où Hélène avait pu se procurer de l'arsenic, je me suis rappelé que durant mon vicariat à Seglien, M. le curé en avait fait venir de Pontivy. Hélène était-elle alors notre servante, voilà ce que je ne saurais affirmer; mais, ce que je sais, c'est

que M. le curé ne cessait de recommander de prendre des précautions pour garantir les animaux domestiques contre les breuvages préparés pour les rats. J'ajoute que les domestiques avaient la libre disposition de l'arsenic.

L'accusée : Je sais que M. Conan a demandé de l'arsenic; mais je n'étais pas là dans ce temps. Ma tante m'en a parlé.

D. Alors pourquoi, hier, prétendiez-vous, dans votre interrogatoire, que vous ne connaissiez pas l'arsenic, que vous n'en aviez jamais entendu parler? — R. Je ne connais pas l'arsenic. J'ai entendu ma tante, domestique à Seglien, signaler cette substance comme dangereuse et recommander les plus grandes précautions à ceux qui s'en servaient.

M. Joseph Le Calm, maire de Guern. Le témoin raconte la mort de M. Le Drogo, prêtre à Guern, dont Hélène était la servante. Il raconte aussi les derniers momens de six autres personnes qui ont succombé dans la maison de cet ecclésiastique, et au nombre desquelles se trouvait la sœur de l'accusée elle-même.

M. le maire fait observer, entre autres choses, qu'Hélène témoignait la plus vive douleur après chaque décès et disait toujours : « Ce ne sera pas le dernier. » Elle seule, en effet, a survécu dans cette maison.

L'autopsie de M. Le Drogo fut faite par M. Martel. On constata une inflammation considérable dans la région de l'estomac.

Interpellé, M. le maire dit que, s'il y avait eu quelques cas de fièvre typhoïde à Guern avant les décès arrivés dans le presbytère de Guern, il n'y avait cependant point eu d'épidémie. D'ailleurs, ajoute-t-il, entre les symptômes de la fièvre typhoïde et ceux que l'on remarquait chez les malades, il n'y avait pas de ressemblance.

Le docteur Martel prononça le mot empoisonnement, mais il n'insista pas.

Ce témoin, qui porte le costume des paysans de Guern, s'exprime avec une grande élégance de paroles. Il est, dit-on, très instruit, et, sous le dernier règne, il a été admis plusieurs fois à la table du roi.

M. Galzain, médecin à Pontivy, dépose avoir fait l'autopsie de M. Le Drogo. L'estomac du décédé présentait des signes qui le frappèrent, et qui, aujourd'hui encore, après dix-huit ans, lui semblent être tels que l'arsenic pourrait en produire.

M. Martel, pharmacien, a vu les substances vomies par M. Le Drogo; elles étaient bleuâtres. Son frère, qui voyait le malade, eut des soupçons; mais les témoignages de pitié que donnait l'accusé l'éloignèrent de l'idée de déclarer un empoisonnement. Peu de temps après il reconnut chez le curé de Bubry les mêmes symptômes, et voyant encore l'accusée dans cette maison, ses soupçons accrurent. Le frère de M. Martel en parla au vicaire, qui repoussa avec énergie ces idées; et le docteur, attaqué déjà de la maladie à laquelle il succomba peu après, n'y donna pas suite. En 1836, le témoin retrouva encore Hélène Jegado chez M. Jouanneau, dont le fils était atteint de vomissemens. Il communiqua ses soupçons aux parens; mais le médecin, qui avait traité le malade, ayant cru découvrir la cause de cette indisposition, M. Martel n'insista pas davantage. Partout, d'ailleurs, Hélène semblait prodiguer aux malades des soins très affectueux.

Hélène : Je n'ai rien à dire. C'est bien vrai que je leur donnais de bons soins.

Le témoin ajoute, sur une interpellation de M. le président, que les pharmaciens donnent souvent de l'arsenic, sur autorisation des maires.

La femme Gouillas a connu les divers décès qui eurent lieu chez M. le curé de Bubry. On dit à cette époque qu'Hélène avait été renvoyée de cette maison pour vol, et qu'on avait trouvé sous son lit des herbes vénéneuses. La belle-sœur du curé dit au témoin avoir eu des soupçons sur la mort de sa fille.

M. Auffret, ancien vicaire à Guern. En même temps qu'Hélène était domestique à Guern, et lorsque trois personnes y moururent en peu de jours, M. Martel fut appelé, parce qu'il avait soigné d'autres personnes, mortes du typhus ou de la cholérine, et qu'on croyait les personnes qui moururent attaquées de cette maladie. Quant Hélène fut renvoyée, on me dit que c'était pour vol; que, lorsque la sœur du recteur mourut, elle n'avait que cinq chemises, et on lui en croyait plus de cinq douzaines. Tout cela fut tenu secret, afin de ne pas empêcher l'accusée de se placer.

Le curé était très près de sa conscience, dit-il. Le témoin a vu un onguent jaune, qui fut trouvé dans le lit de l'accusée; elle s'en servait, dit-elle, pour guérir la gale.

Hélène : On l'y avait donc mis. Quant aux vols, M. le recteur m'a toujours fait bonne mine quand je l'ai revu.

Marie Leboucher, lingère à Locminé. (Ce témoin est tellement émue, que longtemps elle ne peut parler.) L'accusée étant entrée chez elle pour attendre une place, et sa mère ayant mal au poignet, Hélène les décida à aller consulter M. Martel. Au retour, Hélène dit : « Je crois bien que votre mère en mourra. — Mais pourquoi? On a dit qu'elle n'avait qu'un rhumatisme goutteux. — Ah! oui, mais où je vais, la mort vient. A Guern, j'ai fermé la porte. » En effet, ma mère ne tarda pas à être prise de vomissemens, comme elle en avait eu en allant à Pontivy, et mourut le 28 décembre. Ma sœur devint malade et mourut le 8; mon frère eut des vomissemens le 9. Hélène ne les soignait pas; mais dès qu'elle pouvait arriver près d'eux, elle les entourait de soins empressés.

L'accusée : J'étais si heureuse de rendre service!

D. Mais pourquoi prédisiez-vous qu'elle mourrait? — R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela; peut-être ai-je dit : Tout le monde tombe malade!...

D. Et vous pouviez bien le dire, car de 1833 à 1836 voici le douzième décès arrivé dans les maisons où vous serviez. (Mouvement.)

Le témoin : La preuve qu'elle me l'a dit, c'est que je le sais, car je ne connaissais ni les personnes de Guern, ni celles de Bubry.

Le Boucher. Ce témoin, qui a failli mourir, ne se souvient vaguement que d'une chose, c'est qu'il avait une répugnance instinctive à prendre ce qu'Hélène lui offrait. (Mouvement.)

Veuve Cadic. Le 28 décembre 1834, elle apprit que la veuve Torcy, sa tante, était fort mal; elle se rendit à Locminé, et la trouva morte après quarante-huit heures de maladie. Cette fille vint à moi, dit-elle, m'embrassa en me disant : « Que je suis malheureuse! partout où je vais, le monde meurt! » Elle me fit bien pitié; je la consolai. Ma tante avait été malade après avoir mangé une soupe... Hélène, qui la servait momentanément et qui la veillait, lui disait de prendre patience, et l'a laissée jusqu'à quatre heures du matin sans secours. La pauvre femme mourut dans d'horribles souffrances; elle était, disait-elle, comme un brasier. On disait dans la ville qu'Hélène avait le foie blanc et que son haleine faisait mourir... Je fus alors assez simple pour le croire, au point qu'un jour je la vis sortir du confessionnal, et que je n'eus jamais le courage d'y entrer après elle. J'eus la simplicité de lui donner quelques hardes ayant appartenu à ma pauvre tante.

Le témoin, en descendant, lance à l'accusée un regard courroucé; mais celle-ci, qui garde constamment les yeux baissés, ne la voit pas.

M. Toursaint, médecin à Locminé, fut appelé pour la veuve Torcy, atteinte de vomissemens depuis trois jours. On lui avait donné une bouillie le troisième jour, et elle avait été prise de coliques violentes et de diarrhée; elle succomba. « Je supposai, dit-il, à la veuve Torcy une affection du pylore. »

Je vis peu après le jeune Leboucher, qui me sembla atteint d'une fièvre typhoïde. On me demanda chez lui s'il y avait quelque danger? Je dis que non. On ajouta que sa mère et sa sœur avaient succombé peu de jours avant, ayant les mêmes symptômes; je multipliai mes visites, et il entra en convalescence.

En 1835 l'accusée se présenta pour me consulter; je la regardai comme une malade imaginaire. Quelque temps après elle me fit appeler. Je crus reconnaître une fièvre intermittente. Quand je revins le lendemain, elle avait disparu; les personnes de la maison où elle était me dirent : « Elle se drogue elle-même. » On me montra un paquet qu'elle avait laissé : il y avait des substances qui me parurent être du kermès minéral, du safran et une poudre blanche dont il y avait environ 10 grammes.

Vers la fin d'avril, mon père me dit : « Ta mère veut renvoyer ta domestique; le curé en offre une, mais son extérieur me déplaît. » Je vis cette fille, c'était l'accusée; j'engageai fortement mon père à la refuser. En effet, on m'avait cité les décès qui avaient eu lieu dans plusieurs maisons où elle avait été. Ma mère, cependant, la prit. Vers la fin de mai, une fille de confiance qui avait manifesté des répugnances contre Hélène tomba malade. Je ne pus aller la soigner; un de mes confrères, qui la vit, crut à une gastroentérite intense; en effet, elle mourut.

Ma sœur avait été indisposée avant l'entrée d'Hélène; elle était rétablie, quand tout à coup elle fut prise de vomissemens. Ceux-ci cessèrent, et mon père fut atteint à son tour avec une violence extraordinaire. Croyant avoir une indigestion, il ne voulut pas qu'on me dérangeât.

Vers le soir, il se trouva mieux; le lendemain nous le crûmes sauvé; deux jours après, il eut des accidens que je ne pouvais m'expliquer, et je demandai un de mes collègues. J'attendais celui-ci quand mon père succomba soudain à une hémorrhagie dans le canal intestinal. Sa mort fut suivie d'une rechute de ma sœur. Alors je supposai que cette fille, se traitant elle-même, pouvait bien droguer les malades, peut-être leur donner de l'émétique; je prescrivis de l'écarter absolument; mais j'appris que dans la nuit elle éloignait les veilleuses. Un de mes confrères, appelé par moi, ayant ordonné un bouillon, Hélène, qui était à la cuisine, en donna un. Trois quarts d'heure après, ma pauvre sœur succomba (mouvement) dans d'horribles convulsions.

Je proposai l'autopsie. Ma famille, ne croyant pas à nos soupçons, s'y refusa; la piété de l'accusée la mettait à l'abri. Je pris cependant sur moi de la renvoyer. Pendant la maladie de mon père, elle avait été malade elle-même, je ne voulus pas la voir, mais on me dit qu'elle allait succomber, et je venais pour la visiter, quand, au lieu de la trouver au lit, je la vis faisant une espèce de sauce blanche; elle se rejeta au lit et feignit des douleurs atroces. Un moment après je demandai où était cette sauce; elle avait disparu. Ma nièce, à qui j'avais recommandé de garder les déjections de ma sœur, me dit : « Cette fille est extrêmement propre. Dès qu'il y a un vase sale, elle s'en empare et le nettoie. » Peu après son renvoi, je la trouvai très bien portante.

L'accusée : Jamais je n'ai eu de drogues en ma possession. Quand j'avais la fièvre, je prenais des poudres que me donnait le médecin, mais je ne sais pas ce que c'était.

D. Pourquoi avez-vous dit hier qu'on n'avait jamais rien trouvé dans vos hardes? — R. Je ne m'en souvenais pas.

D. Que faisiez-vous du safran? Ne l'aviez-vous pas dès votre séjour à Seglien? — R. Je le prenais pour le sang.

D. Et la poudre blanche, vient-elle aussi de Seglien? — R. Jamais je n'ai mis des poudres blanches dans mes effets; jamais je n'ai vu d'arsenic; jamais on ne m'a parlé arsenic.

D. Votre tante vous en a parlé cependant à Seglein; vous nous l'avez dit ce matin; elle vous avertit que c'était une substance mortelle. Vous niez cette poudre blanche; vous savez qu'elle est un poison; vous la repoussez avec horreur!

A ce moment, l'accusée essuie à plusieurs reprises son visage, qui semble baigné de sueur.

D. Aviez-vous, oui ou non, de la poudre blanche à Locminé? — R. Je ne puis savoir si j'avais encore la fièvre alors.

D. Qu'est-ce que c'était que cette poudre? Quand avez-vous commencé à l'avoir? — R. Je l'ai prise à Locminé; on m'en donna pour deux sous.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit dès le commencement, et pourquoi venez-vous l'avouer quand le témoin vous confond. (Mouvement.)

M. le président, au témoin : Quelle pourrait donc être, Monsieur, cette poudre blanche qu'on donnerait pour la fièvre?

Le témoin : Du sulfate de quinine; mais celle-là n'en était pas.

D. Vous avez été prise de vomissemens quand vous étiez dans la maison Toursaint, et le confrère du témoin a vu dans vos déjections une poudre brunâtre; n'était-ce pas vous qui vous faisiez vomir, pour simuler une maladie pareille à celle de vos victimes? Quelle était donc aussi cette espèce de sauce blanche qu'on vous a vue faire alors qu'on vous croyait à l'agonie? — Silence absolu.

M. le procureur-général, au témoin : Quelle serait votre opinion d'aujourd'hui sur les décès des personnes qui vous étaient chères?

Le témoin : Tout ce qui a été dit sur les décès survenus à Rennes m'a démontré que mon père et ma sœur ont dû succomber par une ingestion d'arsenic, mais à des doses minimes.

Sur une interpellation de Me Dorange, le témoin répond ne pouvoir affirmer que la poudre blanche ne fût pas de l'arsenic.

Grandvallet, sacristain à Bubry. Le témoin ne parlant que le langage breton du Morbihan, M. Penbennic, surveillant-général au lycée de Rennes, prête serment comme interprète. Grandvallet devait être entendu le septième. Il ne sait qu'une chose, c'est qu'il a enterré, il y a dix-huit ou dix-neuf ans, la tante de l'accusée, la sœur et la nièce du recteur, en très peu de temps. On ne dit rien alors sur cette c..... là, si ce n'est qu'elle donnait toutes les tisanes.

M. Houssin, médecin à Josselin, a été appelé par M. Toursaint pour l'assister dans les soins a donner à sa sœur. Il rend compte de la mort foudroyante de cette demoiselle, et ne se souvient pas avoir dit alors qu'il croyait à un empoisonnement. Il ne se souvient de cette mort que par ses circonstances affreuses.

Mme La Motte a goûté elle-même à un bouillon d'herbes commandé pour Mlle Toursaint, et qui en effet avait un goût détestable : elle rejeta ce qu'elle avait goûté.

M. le président : Eh bien! vous disiez hier n'avoir jamais fait un bouillon d'herbes dans cette maison? — R. Je ne me souviens de rien de cela.

L'accusée ayant supplié M. le président de suspendre l'audience, ce magistrat, vu l'heure avancée, la lève et la renvoie au lendemain.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 10 décembre 1851, sont nommés :

Avocat-général près la Cour d'appel de Riom, M. Ancelot, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Roux :

M. Ancelot, 31 mars 1842, substitut à Gannat; — 28 avril 1844, substitut à Saint-Flour; — 23 novembre 1846, substitut à Moulins; — 26 mars 1848, révoqué; — 14 avril 1850, substitut à la Cour d'appel de Riom;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Riom, M. Rouffy, procureur de la République près le siége de Brioude, en remplacement de M. Ancelot, nommé avocat-général :

M. Rouffy, 30 mars 1848, commissaire du gouvernement près le Tribunal de Cusset; — 4 septembre 1849, procureur de la République à Brioude;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Maistre, substitut près le siége de Vesoul, en remplacement de M. Letaillandier de Gabory, démissionnaire :

M. Maistre, 1er décembre 1841, juge-suppléant à Lure; — 12 septembre 1843, substitut à Arbois; — 5 février 1844, substitut à Lure; — 11 décembre 1845, substitut à Vesoul;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Jules-Marie-Firmin Fuzellier, avocat, en remplacement de M. Hardouin, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Auguste Ragon, avocat, en remplacement de M. de Roys, qui a été nommé juge à Bar-sur-Seine;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Michel-Louis Aubertin, avocat, en remplacement de M. Gibert, qui a été nommé substitut à Espalion;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Joseph-Hyacinthe Lemoine, avoué, en remplacement de M. Dalbine, qui a été nommé juge de paix;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Bazerque, juge suppléant au siége de Tarbes, en remplacement de M. Parade, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Pille, juge suppléant au siége de Senlis, en remplacement de M. Seligmann, qui a été nommé substitut à Corbeil.

Le même décret porte :

M. Delhomel, procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), est révoqué de ses fonctions.

Par d'autres décrets du président de la République, en date du même jour, sont nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Blondel, substitut près le siége de Chaumont, en remplacement de M. Borot :

M. Blondel, juge suppléant à Chaumont (Haute-Marne); — 6 novembre 1849, substitut à Semur; — 26 novembre 1850, substitut à Chaumont.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Charles Charaudeau, avocat, en remplacement de M. Blondel, nommé procureur de la République à Châtillon-sur-Seine.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Morestel, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Bertrand, juge de paix du canton de Pont-de-Beauvoisin, en remplacement de M. Benoit Catin, nommé juge de paix de ce dernier canton;

Juge de paix du canton de Pont-de-Beauvoisin, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Benoit Catin, juge de paix de Morestel, en remplacement de M. Bertrand, nommé juge de paix de ce dernier canton;

Juge de paix du canton de Neuville, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Ymeray Girouard, suppléant du juge de paix de Nogent, en remplacement de M. Niess, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Payrac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Jean-Baptiste Pebeyre, ancien sous-préfet, en remplacement de M. Linol, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Châtillon-sur-Marne, arrondissement de Reims (Marne), M. Louis-Furcy Camus, ancien membre du conseil municipal, en remplacement de M. Godinot;

Juge de paix du canton de Gorron, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Forton, juge de paix du canton de Bais, en remplacement de M. Boulard, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Bais, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Mille, ancien juge de paix, en remplacement de M. Forton, nommé juge de paix du canton de Gorron;

Juge de paix du canton de Digoin, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Jean-Henri Pignot, avocat, en remplacement de M. Delavaivre, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Châblis, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Amédée-Joseph-Florentin Seurat, suppléant actuel, en remplacement de M. Garinet;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Astier, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Léonard Nogué, ancien maire, en remplacement de M. Fourgeaud, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Villejuif (Seine), M. Jacques-Constant Hillemand, notaire, en remplacement de M. Taillefer, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Cerisais, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Louis-Marie-Victor Nau, maire à la Forêt-sur-Sèvre, en remplacement de M. Brémand, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Saint-Remy, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Joubert, en remplacement de M. de Marcland, non acceptant;

Juge de paix du canton de Menat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Emile-Etienne-Joseph Cothon, maire de Neschers, ancien notaire, en remplacement de M. Boisson, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Courpières, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Grelliche, maire de Courpières, en remplacement de M. Bellein.

Le même décret porte :

Art. 2. Sont révoqués :

MM. Maisonneuve-Vissaguet, juge de paix du canton d'Ambert (Puy-de-Dôme);

Tixier, juge de paix du canton de Randans, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme);

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Tramayes, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Jean-Marie-Alexandre Sandier, maire de Chauffailles, ancien notaire, en remplacement de M. Frérot;

Suppléant du juge de paix du canton de Bavay, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Edmond Crapez, bachelier en droit, ancien maire de Morthomiers, en remplacement de M. Degriguart, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

MM. les commerçans patentés du département de la Seine sont convoqués pour demain vendredi 12 décembre, au palais de la Bourse, à l'effet d'élire six juges et onze suppléans en remplacement de ceux dont les fonctions expirent le 31 de ce mois.

Conformément à l'usage suivi jusqu'à ce jour, les membres du Tribunal actuellement en exercice ont dressé une liste des candidats qu'ils présentent au commerce.

Voici cette liste :

Cinq juges à élire pour deux ans :

MM. Grimoult, ancien juge; Klein, juge sortant, rééligible; Dènière fils, ancien juge suppléant; Lebel, juge suppléant en exercice; Audiffred, id.

Un juge à élire pour un an :

M. Evette, juge suppléant en exercice.

Huit juges suppléans à élire pour deux ans :

MM. Forget, juge suppléant en 1850 et 1851; Girard, id. id.; E. Thouret, id. id.; Berthier fils, id. id.; Lévy, id. en 1851; Dobelin, id. id.; Houette fils (cuirs), juge complémentaire actuel; Ravaut (bois à ouvrer), id.

Trois juges suppléans à élire pour un an :

MM. Fossin fils (joaillerie), juge complémentaire actuel; Thélier (banque), id.; Boudaille (vins), id.

La Cour d'assises a continué d'entendre aujourd'hui les plaidoiries dans l'affaire des trente-deux voleurs. Le verdict ne sera rendu que demain.

— Le sieur Dallemagne, marchand de bois, à Maisons-Laffitte, a été condamné, par le Tribunal correctionnel, à six jours de prison et 50 francs d'amende, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 2 stères 40 centistères de bois pour 3 stères.

— Un grand nombre de fabricans de bougie, de Paris et des environs, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la quantité de la chose vendue.

Me Delangle se présente pour les prévenus. L'avocat rappelle au Tribunal que pendant vingt ans les mêmes faits qui donnent lieu à la prévention actuelle n'avaient jamais été considérés que comme de simples contraventions et, comme tels, justiciables de la police municipale; que jamais on n'avait cherché à les atteindre en vertu de l'article 423 du Code pénal; que malgré la loi du 27 mars 1851, l'ordonnance de 1814, qui réglemente la fabrication et la vente de la bougie et de la chandelle, n'a pas perdu force et vigueur. Tandis que plusieurs fabricans de bougie sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, d'autres sont cités devant les juges de paix des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, d'autres sont assignés à la fois devant les deux juridictions : les mêmes faits sont, dans le même département, considérés tantôt comme contravention, tantôt comme délit. Les juges de paix sont, eux-mêmes, divisés d'opinions : le juge de paix de Charenton se déclare incompétent, tandis que celui de Saint-Denis retient et juge l'affaire.

Les procès-verbaux des commissaires de police ou autres agens de l'administration, qui servent de base à la prévention actuelle, n'ont été dressés et rédigés qu'en vertu de l'ordonnance de 1814.

Enfin, le Tribunal d'Orléans, saisi tout récemment de la même question, s'est reconnu incompétent, et a renvoyé les prévenus devant la police municipale.

Me Delangle pense que, dans un tel état de choses, le Tribunal doit se déclarer incompétent.

Au fond, l'avocat soutient que la prévention actuelle ne rentre ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi du 27 mars 1851. En effet, les individus contre lesquels les procès-verbaux ont été dressés sont prévenus d'avoir, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, trompé l'acheteur, etc. Or, les paquets de bougies ne portent aucune indication de nature à tromper l'acheteur. D'un autre côté, la loi n'est applicable, d'après son texte, que dans les rapports du vendeur à l'acheteur; or, les personnes auxquelles les fabricans vendent sont des débitans ou détaillans qui savent parfaitement ce qu'ils achètent, et qui paient en conséquence de ce qu'on leur livre réellement; que si le consommateur est ensuite trompé, la tromperie ne vient pas des fabricans, qui n'ont aucun rapport avec le public, qui restent étrangers aux manœuvres frauduleuses du détaillant, lequel peut rogner les bougies après coup, pour revendre ensuite les rognures, fraude qui échappe à la surveillance du fabricant. Ainsi, à ce double point de vue, du défaut d'indication et l'absence de tout rapport entre le fabricant et le consommateur, le texte de la loi de 1851 ne frappe pas les faits incriminés.

Me Delangle s'attache, en outre, à démontrer que, dans l'espèce, il n'y a pas eu d'intention frauduleuse de la part du fabricant.

M. Oscar de Vallée, organe du ministère public, soutient la prévention au point de vue de la loi de 1851, qui a pour but de punir toutes les fraudes qui se commettent dans le commerce, fraudes qui atteignent notamment une classe d'acheteurs très intéressante. M. le substitut n'éprouve aucun doute sur l'intention frauduleuse des prévenus, non pas dans un but de lucre, mais pour soutenir la concurrence. En conséquence, il conclut à l'application de l'article 423 du Code pénal.

Le Tribunal s'est déclaré compétent; jugeant au fond :

« Attendu que la loi du 27 mars 1851 n'a pas abrogé l'ordonnance du 27 décembre 1814;

« Attendu que cette loi n'est applicable que lorsqu'il y a intention frauduleuse de la part du fabricant ou du débitant;

« Qu'en l'absence de cette intention, l'ordonnance du 27 décembre 1814 est seule applicable;

« Attendu, en fait, qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que l'intention frauduleuse soit établie à l'égard des prévenus,

« Le Tribunal les renvoie de la plainte sans amende ni dépens. »

— Hier matin, une tentative de meurtre a eu lieu rue de Castiglione. Voici dans quelles circonstances :

Comme toutes les boutiques de cette rue, celle de M. B... est ouverte quotidiennement par un commissionnaire stationnant dans le voisinage. Vers sept heures du matin ce commissionnaire, qui avait été aidé comme de coutume par la domestique du changeur, la nommée Marie, jeune fille de dix-huit ans, venait de s'éloigner, et Marie était occupée dans l'arrière-boutique à allumer le feu destiné à préparer le déjeuner de ses maîtres. Tout-à-coup le bruit produit par l'ouverture de la porte donnant sur la rue attire son attention; elle regarde, et à peine a-t-elle eu le temps de faire un pas qu'un individu, entrant précipitamment, se jette sur elle, la saisit à la gorge, la renverse sur le sol, s'arme d'une petite hache qu'il tire de sa poche et en frappe à coups redoublés la malheureuse domestique.

Quoique fortement serrée à la gorge par son agresseur, la jeune fille, tout en se débattant, parvient à pousser quelques cris, qu'entendit Mme B..., qui se trouvait alors dans sa chambre à coucher, située à l'entresol : « Que veux-tu? dit cette dame, croyant qu'on l'appelait. Est-ce qu'il y a quelqu'un à la boutique? Mon mari descend. » Craignant sans doute d'être surpris, le meurtrier prit aussitôt la fuite, laissant près de sa victime l'arme dont il venait de se servir. Ne recevant pas de réponse de Marie, Mme B... descendit et la trouva sanglante et inanimée sur le sol. Un médecin fut aussitôt appelé à lui prodiguer les soins nécessaires, grâce auxquels elle n'a pas tardé à reprendre connaissance. Elle a reçu au cou et sur la partie supérieure de la tête trois coups de hache qui ont produit de graves blessures. On espère cependant qu'elles ne seront pas mortelles.

Le commissaire de police du quartier, M. Boulé, a commencé une information judiciaire, et il a pu recueillir des indices assez précis pour faire espérer que le coupable ne tardera pas à être arrêté.

— Un nommé M..., dit le Major, contre-maître terrassier, avait été arrêté hier dans le cabaret du sieur Dromigny, rue de Paris, 31, à Vincennes, pour coups et blessures. Au moment où le commissaire de police de la localité procédait à l'interrogatoire de cet individu, deux jeunes gens accourant tout furieux se précipitèrent dans le cabaret en déclarant qu'ils venaient délivrer le prisonnier; et, en effet, après une courte lutte, ils sortirent de la boutique en l'entraînant avec eux.

Cependant, au bruit de la rixe qui s'était engagée, les gendarmes, dont le poste est peu éloigné, étaient arrivés; ils se saisirent de l'inculpé; puis, après l'avoir déposé dans la chambre de sûreté de leur caserne, ils se mirent à la poursuite des deux individus qui l'avaient momentanément délivré.

Pendant ce temps, M.... le Major demeurait à la garde d'un seul gendarme, le sieur Sylvestre. Comme dans la précipitation de son arrestation on avait négligé de le fouiller, il était demeuré porteur d'une certaine quantité d'allumettes chimiques. Une fois enfermé dans la chambre de sûreté, où se trouvait, outre le lit de camp, un amas assez considérable de paille, le prisonnier, espérant sans doute s'évader à la faveur du trouble que causerait l'incendie de la caserne, mit le feu à la paille et au lit de camp, sans réfléchir que la fumée, en se concentrant à l'intérieur, ferait de lui la première victime.

En effet, presque asphyxié au bout de quelques instans, il appela au secours. Le gendarme Sylvestre, auquel l'odeur de l'incendie avait déjà donné l'éveil, accourut à son secours, et aidé de voisins parvint à comprimer l'incendie.

Le Major, qui déclare avoir mis le feu parce qu'il préfère la mort à l'emprisonnement, a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

DÉPARTEMENS.

MEURTHE (Nancy), 9 décembre. — Un incendie épouvantable, qui a duré près de vingt-quatre heures, a éclaté, dans la nuit du 7 courant, à la ferme dépendant du château de Haroué. Les dommages sont considérables : on évalue la perte à plus de 50,000 fr. Heureusement le fermier est assuré pour son mobilier, ses récoltes et son risque locatif. De mémoire d'homme on n'avait vu d'incendie à Haroué. Chacun a rivalisé de zèle et de dévoûment, sans en excepter Mlle de Bauvau, qui est restée dans les rangs à faire la chaîne pendant toute la nuit. On ignore la cause de ce sinistre.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1851.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 juin.....	58 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.....	96 15	Oblig. de la Ville....	1390 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1150 —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2255 —	Caisse hypothécaire..	152 50
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1090 —
5 0/0 belge 1840..	99 5/8	Canal de Bourgog...	965 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	590 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	84 25	Zinc Vieille-Montag..	2600 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	76 —	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 5/8	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0.....	58 25	58 95	58 25	58 75
Cinq 0/0.....	95 75	96 50	95 75	96 35
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	—
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	84 —	84 50	84 —	84 50

CHEMINS DE FER, COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	410 —	410 —	Du Centre.....	443 75	447 50
Versailles, r. d.	258 75	258 75	Boul. à Amiens.	258 75	260 —
— r. g.	213 75	213 75	Orléans à Bord.	380 —	380 —
Paris à Orléans.	927 50	925 —	Chemin du N..	475 —	475 —
Paris à Rouen..	591 25	587 50	Paris à Strasbg.	372 50	371 25
Rouen au Havre	221 25	— —	Tours à Nantes.	260 —	260 —
Mars. à Avign.	203 75	205	Mont. à Troyes.	97 50	97 50
Strasbg. à Bâle.	157 50	156 25	Dieppe à Féc..	200 —	200 —

La librairie Delahaye vient d'acquérir le restant de l'édition de l'important ouvrage de M. Capefigue : L'EUROPE DEPUIS L'AVÉNEMENT DU ROI LOUIS-PHILIPPE. Nous regrettons de ne pouvoir donner un extrait des sommaires de ce grand travail, qui embrasse toute l'époque comprise entre le commencement de 1830 et l'année 1842, et dans lequel l'impartialité des jugemens sur les hommes et les événemens s'allie à la scrupuleuse exactitude des faits historiques ; ajoutons que ce livre, seul ouvrage sérieux et réellement historique sur Louis-Philippe, sur son règne et sur l'Europe depuis 1830, sortait à peine d'être imprimé au moment de la révolution de février, qui seule a interrompu la vente. L'ouvrage de M. Capefigue est indispensable à toutes les bibliothèques, où son prix, d'un bon marché inoui, lui a assuré d'avance une place. En effet, on n'a jamais eu un beau et bon livre historique, en 10 volumes in-8°, pour 15 francs.

— Ce soir, à l'Opéra, 5e représentation de *Vert-Vert*, le ballet nouveau pour la continuation des débuts si éclatans de Mlle Priora. Mlle Plunkett remplira le rôle de Vert-Vert.

— Ce soir, à l'Odéon, la 1re représentation (reprise) de *François le Champi*, de George Sand. M. Clarence fera sa rentrée dans le rôle du Champi ; les autres rôles seront joués par M. Tétard, Mme Boudeville, Rogers, Lorentine, Herbel, Jolivet. On finira par *les Droits de l'Homme*, de M. de Prémaray, interprétés par MM. Lepeintre, Pierron, Néroud; Mmes Sarah Félix, Roger S., Lorentine, Léon.

— Robert Houdin! ce nom seul annonce des merveilles. Le plus beau tour qu'ait jamais fait cet habile artiste, c'est d'avoir su, pendant sept ans, attirer chaque soir à son théâtre une foule toujours avide de voir et d'admirer ses charmants automates et son extrême adresse dans l'art de la prestidigitation. Les salons se disputent ses séances.

SPECTACLES DU 12 DECEMBRE.

OPÉRA. — Le Rossignol, Vert-Vert.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ITALIENS. —
ODÉON. — Les Droits de l'homme, François le Champi.
OPÉRA-NATIONAL. — Les Travesti-semens, Ma Tante Aurore.
VAUDEVILLE. — La Noisette, Hortense, la Corde, la Dinde.
VARIÉTÉS. — Une Erreur, la Course au plaisir.
GYMNASE. — Yvonne, le Mariage de Victorine.
MONTANSIER. — La Savonnette, les Crapauds immortels.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — La Paysanne pervertie.
AMBIGU. — Marthe et Marie.
THÉATRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Judith, la Journée d'une jolie femme.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanch.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud. ; concert les vend. soir et dim. matin à 2 h.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

MM. les porteurs d'actions et d'obligations sont prévenus que les intérêts de ces titres, pour le semestre de janvier 1852, seront payés à la caisse du bureau central, rue Drouot, 4, à partir du 2 janvier. (6224)

CHEMIN DE FER DU CENTRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts semestriels de janvier 1852 seront payés à la caisse du bureau central, rue Drouot, 4, à partir du 2 janvier. (6225)

LES TRIBUNAUX SECRETS ouvrage historique non politique, par PAUL FÉVAL. 8 vol. grand in-8° jésus, entièrement illustrés de 40 vignettes sur acier, publiés avec primes, par séries à 1 fr. 50 c.

On souscrit à PARIS, chez PENAUD frères, impr.-libr.-éditeurs, rue du Faubourg-Montmartre, 10; A LYON, chez NOIRET, lib.-édit., quai Comballot, 1.

Une édition spéciale pour le commerce de la librairie, sans prime, se publie chez J.-J. LEDOYEN et Paul GIRET, quai des Grands-Augustins, 7, auxquels les cabinets de lecture devront adresser leurs demandes. — Elle se vend aussi chez les éditeurs plus haut.

Nota. Le public est prévenu que de nombreux voyageurs se présenteront à domicile pour recueillir des souscriptions. (6188)

PETIT COUPÉ et deux jolis chevaux, à vendre ensemble ou séparément, rue Taitbout, 29. (6194)

FOURRURES. E. LHUILLIER, 42, rue Beaubourg. *Prix fixe.* Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procédé. 12 fr.; mécaniq., 12 fr.; castor noir, 20 fr. (6127)

PIERRE DIVINE. 4 f. Guérit Ecoulemens chroniques, SAMPSO, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6214)

TRÈS BONS VINS
DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE
A 39 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6049)

INJECTION TANNIN, 3 f., ROB, 3 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9, et les pharm. (6226)

Maladies secrètes et Affections de la peau.
BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS.
Approuvés par l'Académie de médecine.
Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 fr. *de récompense ont été votés à l'auteur.*—Consultations gratuites t. l. jrs, à Paris, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (6017)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de *Duvignau* sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 9. (6118)

15 FR. AU LIEU DE 75 FR. **L'EUROPE DEPUIS L'AVÉNEMENT DU ROI LOUIS-PHILIPPE**
Par CAPEFIGUE. — 10 beaux volumes in-octavo.

30 fr. AU LIEU DE **80** fr. **MÉMOIRES DU MARÉCHAL MASSÉNA**, rédigés d'après les documens qu'il a laissés et sur ceux du dépôt de la guerre et du dépôt des fortifications, par le général Koch. — Paris, Paulin et Lechevalier, 1849-1850, 7 beaux vol. in-4° avec atlas grand in-folio, contenant 16 cartes ou plans de batailles et portraits de Masséna. (Cet ouvrage, tiré à petit nombre, sera augmenté.)

10 fr. AU LIEU DE **24** fr. **HISTOIRE DES CONSPIRATIONS** et des exécutions politiques en France, en Angleterre, en Russie et en Espagne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Cette histoire est précédée d'une introduction générale, et terminée par un précis sûr de la révolution de Février et des événemens de Juin 1848, par Emile Marco de Saint-Hilaire. Cet ouvrage, palpitant d'intérêt et d'actualité, forme 4 vol. grand in-8°, illustrés de 40 gravures sur acier et de 4 types coloriés.

16 fr. AU LIEU DE **105** fr. **LACRETELLE** (Charles), Histoire de France, 6e édition, 14 vol. in-8°.

ON VEND SÉPARÉMENT :

1° Histoire de France pendant le dix-huitième siècle, 6 vol. in-8°, net. 6 fr.
2° Histoire de France pendant les guerres de religion, 4 vol. in-8°. 8 fr.
3° Histoire de France depuis la Restauration, 4 vol. in-8°. 4 fr.

12 fr. AU LIEU DE **27** fr. **SERINGE.** Flore des jardins et des grandes cultures, ou Description des Plantes de jardin, d'orangerie et de grande culture, leur multiplication, l'époque de leur floraison et de leur fructification, et leur emploi. Paris, 1849, 3 fort vol. in-8° avec 31 planches gravées, dont une coloriée, tirées à part, et une quantité de gravures sur bois tirées dans le texte.

9 fr. AU LIEU DE **30** fr. **DASSANCE** (M. l'abbé). Cours de littérature ancienne et moderne, tiré de nos meilleurs critiques, avec des Discours sur les différens âges de la Littérature. Paris, 6 forts vol. in-8°.

20 fr. AU LIEU DE **40** fr. **AMANS-ALEXIS MONTEIL.** — Histoire des Français des divers Etats, ou Histoire de France aux cinq derniers siècles; 3e et dernière édition, revue et corrigée avec soin par l'auteur. Paris, Coquebert, 1847, 5 forts volumes grand in-8°, grand-raisin. (Ouvrage couronné deux fois par l'Institut.)

12 fr. **50** AU LIEU DE **120** fr. **JARRY DE MANCY** (A). — Atlas historique et chronologique des littératures anciennes et modernes, des sciences et des beaux-arts, d'après la méthode et sur le plan de l'atlas de A. Lesage comte de Las-Cases), et propre à former le complément de cet ouvrage. Paris, Jules Renouard, 1831. 1 vol. grand in-folio, composé de 36 tableaux coloriés montés sur onglets.

6 fr. AU LIEU DE **15** fr. **LES PRISONS DE PARIS.** Histoire, Types, Mœurs, Mystères, par Maurice Alhoy et Louis Lurine. 1 beau vol. grand in-8°, illustré de 200 dessins tirés à part. Paris. G. Havard, 1846.

8 fr. AU LIEU DE **35** fr. **DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU COMMERCE**, de la Banque et des Manufactures; 4e édition. Paris, 1850. 2 forts vol. in-4° de 4,000 col., renfermant la matière de plus de 30 volumes in-8°.

25 fr. AU LIEU DE **60** fr. **LA LÉGENDE CÉLESTE**, Nouvelle Histoire de la vie des Saints, avec la Vie de Notre-Seigneur, celle de la Sainte-Vierge, et le Précis historique des principales Fêtes de l'année. — Ouvrage publié d'après les documens les plus authentiques, par une société d'Ecclésiastiques et de littérateurs, avec l'approbation de Mgr l'archevêque de Paris. 4 vol. grand in-8°, jésus superfin glacé, illustré de splendides figures, fleurons, lettres ornées, or, argent et couleur, à l'instar des manuscrits du XVe siècle.

6 fr. AU LIEU DE **15** fr. **BIBLE** des Familles catholiques, à l'usage des gens du monde, par M. l'abbé Orsini de Saint-Thomas-d'Aquin. Paris, Comptoir des imprimeurs-unis, 1851. 1 beau vol in-8° de 1,000 pages, papier vélin satiné, orné de 120 sujets gravés.

10 fr. AU LIEU DE **60** fr. **SOUQUET** (J.-B.). Dictionnaire des ou Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, relatives spécialement aux prescriptions, péremptions, déchéances, délais, dates, durées, âges requis, et généralement au droit civil, commercial, criminel, administratif, militaire, maritime, canonique et à la procédure; dans lequel sont signalées, avec les élémens de leur solution, toutes les questions importantes sur ces diverses matières, disposé en 800 tableaux synoptiques et par ordre alphabétique de matières; précédé d'une introduction où sont développés les principes généraux. Nouvelle édition. Paris, Ch. Hingray, 1846. 2 vol. grand in-4°.

8 fr. AU LIEU DE **25** fr. **BOUSQUET** (J.). Nouveau Dictionnaire de la doctrine et de la jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle, administrative, canonique, politique et fiscale, 2e édition. Paris, Hingray, 1847. 2 tomes en un vol., grand in-8°, imprimé à 2 colonnes de près de 1,700 pages.

NOUVEAU RABAIS EXTRAORDINAIRE SUR LES ANNUAIRES DE LESUR. — LESUR (C.-L.). Annuaire historique universel ou Histoire politique de l'année, contenant : les Actes publics, Traités, Notes diplomatiques, Tableaux statistiques, financiers, administratifs et judiciaires ; Documens historiques officiels et non officiels, et un article Variétés renfermant la Chronique des événemens les plus remarquables, des travaux publics, des lettres, des sciences, des arts, et des Notices bibliographiques et nécrologiques.

Chaque volume, format in-8°, a de 900 à 1,000 pages. Ils se vendent ainsi : 1820, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, ensemble sept années, au lieu de 12 fr. l'année, net, 3 fr.
L'année séparément, 4 fr.
1830 à 1843 compris, ensemble 14 années, au lieu de 15 fr. l'année, net, 2 fr.
Séparément, 3 fr. l'année. (L'année 1839 ne se vend pas séparément.)
Années 1845, 1846, 1847. 3 vol. 24 fr.
Les années 1845, 1846 se vendent séparément 8 fr.
Les 24 volumes ensemble, 70 fr.

7 fr. **50** AU LIEU DE **15** fr. **MYSTÈRES DE L'INQUISITION** et autres Sociétés secrètes d'Europe, par M. de Féréal; illustrés de 200 dessins par les artistes les plus distingués. Paris, Boizard, 1846. 1 vol grand in-8°.

2 fr. **50** AU LIEU DE **15** fr. **ŒUVRES D'HORACE**, traduites en vers, avec le texte en regard, par Duchemin. Paris, Hachette, 1846, 2 beaux vol. in-8°.

20 fr. AU LIEU DE **80** fr. **DICTIONNAIRE DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, COMMERCIALE ET AGRICOLE.** Ouvrage accompagné de 1,200 figures intercalées dans le texte, par MM. Bandrimont, Blanqui aîné, V. Bois, Boquillon, A. Chevallier, Colladon, Coriolis, D'Arcet, P. Désormeaux, Despretz, Ferry, etc., etc. Paris, 1843. 10 forts volumes in-8° de 700 pages chacun.

5 fr. AU LIEU DE **20** fr. **NOBLESSE (la) DE FRANCE** aux Croisades, publié par P. Roger; édition illustrée par un grand nombre de gravures sur bois, tirées à part sur papier de Chine ou disposées en tête de pages et culs-de-lampe, et par une couverture tirée en or et en couleur. Paris, 1843. 1 vol. grand-in-8°.

6 fr. AU LIEU DE **15** fr. **DE BALZAC** (H.) Petites Misères de la Vie Conjugale, illustrées de 340 dessins, par Bertall, dont 50 gravures tirées à part. 1 magnifique volume grand in-8°.

8 fr. AU LIEU DE **32** fr. **JOSEPH ROQUES.** Nouveau Traité des plantes usuelles, spécialement appliqué à la médecine domestique et au régime alimentaire de l'homme sain ou malade. 4 forts volumes in-8°.

5 fr. AU LIEU DE **15** fr. **LE SECRET DE ROME** au XIXe siècle: 1° le peuple; 2° la cour; 3° l'Eglise, Mystères de l'église, congrégations religieuses, types, mœurs et abus du clergé catholique, par Eugène Briffault. Illustré de 20 dessins par les artistes les plus distingués. — Paris, Boizard, 1846, 1 volume grand in-8°.

3 fr. **75** c. AU LIEU DE **15** fr. **ŒUVRES DE VIRGILE**, traduites en vers, avec le texte en regard, par Duchemin. Paris, Hachette, 1844, 3 beaux vol. in-8°.

Chez **A. DELAHAYS**, libraire, rue Voltaire, 4 et 6, près de l'Odéon, et à la succursale, rue de la Banque, 21 et 23, au coin de la place de la Bourse. — On trouve dans ce magasin un **GRAND ASSORTIMENT DE LIVRES ILLUSTRÉS** à des prix d'un bon marché réellement extraordinaire — Le Catalogue général de la librairie **DELAHAYS** sera envoyé franco à toute personne qui en fera la demande. — Les demandes de 50 francs et au-dessus sont expédiées franco. — TOUS LES OUVRAGES DE CETTE LIBRAIRIE SONT GARANTIS NEUFS ET COMPLETS. (6231)

LOTERIE NATIONALE DE BIENFAISANCE DE 600,000 F.
AU PROFIT DES CAISSES DE SECOURS DES ASSOCIATIONS DES LETTRES ET DES ARTS
SOUS LA SURVEILLANCE DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE DE PARIS
Billets simples de 1 fr. — Billets de Série de 5 fr.
Il est délivré avec chaque billet de 1 fr. ou billet de Série de 5 fr., une prime, gravures, lithographies ou morceaux de musique.
Un billet de Série de 5 fr. peut gagner six fois.
La LOTERIE DE BIENFAISANCE de 600,000 fr. se compose de **1,019** lots, dont un service en argenterie de 70,000 fr., fourni par la maison Odiot.
On remarque à l'exposition des lots les magnifiques bronzes de la maison WITTOZ, et un châle de cachemire choisi dans les magasins de la maison DELISLE.
Toute demande et envoi d'argent doivent être adressés *franco* à M. BOLLE-LASSALLE,
au siége de la Société, BOULEVART POISSONNIÈRE, 14 bis.— *On trouve également des Billets, cité Trévise, 14.*
(6229)

ACCOUCHEMENT 40 F. ET AU-DESSUS.
TRAITEMENT DES
MALADIES DES FEMMES
par
Mme MESSAGER
Sage-Femme et Professeur d'Accouchement.
Les Dames malades ou enceintes sont reçues le jour et la nuit, seules ou accompagnées.
Appartemens et chambres meublés à tout prix.
CONSULTATIONS TOUS LES JOURS
4, place de l'Oratoire,
du Louvre, au coin de la rue du Coq, à Paris.

BLANC DE ZINC
Provenant des Usines de la VIEILLE-MONTAGNE.—Garanti pur de tout mélange.
VENDU ET EXPÉDIÉ EN PROVINCE,
BROYÉ OU NON BROYÉ.
MAISON GAULARD, MARCHAND DE COULEURS, A PARIS,
RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, 79.

Blanc de neige, en poudre	90 fr.	— broyé, 95 fr.	Dans Paris, 5 francs en sus.
Blanc n° 1 id.	65	— id. 70	
Blanc n° 2 id.	55	— id. 65	
Oxyde gris remplaçant le minium	40	— id. 45	

(6228)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

(Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le samedi 13 décembre 1851.
Consistant en guéridon, divan, fauteuil, armoire, etc. Au comptant.

En une maison sise à Paris, rue Hauteville, 49.
Le samedi 13 décembre 1851.
Consistant en table, chaises, buffet, fauteuils, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un,

Il appert que la société, formée entre les sieurs LEMENANT et PELLERIN est dissoute à l'amiable à compter du premier novembre mil huit cent cinquante et un, et que les deux associés restent chargés de la liquidation.

Fait en double et de bonne foi à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un.
LEMENANT et PELLERIN. (4091)

Par acte sous seing privé, conclu à Tours le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré,

M. Pierre-Henri BAREAU, fabricant, demeurant à Paris, rue Popincourt, et un commanditaire nommé audit acte,

Ont formé entre eux une société en commandite, dont le but est la vente et exploitation de procédés de fabrication de tissus veloutés et autres.

Cette société a commencé le premier décembre mil huit cent cinquante et un et doit finir le premier décembre mil huit cent soixante-six.

Le siége de la société est à Paris, rue Popincourt, 51.

La signature sociale est BAREAU et Ce; elle appartient à M Bareau, seul gérant responsable; mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet les affaires de la société.

La mise sociale est pour la commandite de dix mille francs, et pour M. Bareau de deux mille francs, non compris son apport industriel.
BAREAU. (4092)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 3 DÉCEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur THÉBAULT (Etienne), anc. md de vins, rue St-Denis, 95, actuellement rue Mouffetard, 44; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10220 du gr.);

Du sieur LAURENT (Jean-Marie), anc. nég. en nouveautés, rue Neuve-St-Eustache, 31, actuellement rue d'Angevilliers, 8; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10221 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs L'EPLATTENIER frères, négocians, rue de la Ferronnerie, 35, le 17 décembre à 1 heure (N° 10198 du gr.);

De dame veuve DEHAEZE, fab. de socques, rue du Vertbois, 62, le 17 décembre à 11 heures (N° 10218 du gr.);

Du sieur PILLU (Jean), nourrisseur, rue des Oiseaux, 4, le 17 décembre à 11 heures (N° 10217 du gr.);

Du sieur MERGER (Jules-Auguste), sellier, passage Verdeau, 25, le 16 décembre à 1 heure (N° 10196 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur JULLIEN (Auguste), menuisier, faub. St-Denis, 219, le 17 décembre à 11 heures (N° 10100 du gr.);

Du sieur DELAHAYE (Antoine-Marie-Emile), anc. banquier-négociant, rue Ménilmontant, 159, le 17 décembre à 11 heures (N° 10134 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur KROGNER (François), teinturier, quai Valmy, 193, le 16 décembre à 1 heure (N° 9946 du gr.);

Du sieur DUCHESNE (Stanislas-Louis), anc. nég. en bâtimens, à La Villette, le 16 décembre à 1 heure (N° 9868 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société MARCAILLE et fils aîné, fab. de cuivrerie, rue Moreau, 50, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10190 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

DÉCOMMANDE.

Les créanciers de la faillite du sieur ROUSSEL (Alphonse), fab. de tissus, passage Joinville, 9, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, indiquée au mercredi 17 courant, n'aura pas lieu (N° 9221 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 10 décembre 1851.

Des sieur BERTAULT et femme, mds de modes, rue Neuve-St-Augustin, 42 (N° 9085 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 12 DÉCEMBRE 1851.

NEUF HEURES : Racine, md de vins, clôt. — Sauze, nourrisseur, id.
MIDI : Letheux, confectionneur, clôt.
TROIS HEURES : Bacaresse, serrurier, clôt. — Roussille, épicier, conc. — Pieron-Chevrier, nég. en verreries, id. — Marié, limonadier, rem. à huit.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise-Alexandrine MAUGUIN et André-François BRETIN, à Ivry, route de Choisy, 19. — Desgranges, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Scholastique-Augustine-Charlotte LATOUR-SAINT-IGEST et BONNET-MALHERBES, à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 69. — Amédée Duparc, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 décembre 1851. — M. Roger, 42 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 35. — M. Leclercq, 66 ans, rue Favart, 1. — Mme Baucher, 51 ans, rue des Déchargeurs, 17. — Mme Audefroy, 66 ans, rue Mercier, 1. — M. Petit, 55 ans, boul. du Temple, 11. — M. Labitte, 33 ans, rue St-Martin, 53. — M. Perrin, 28 ans, rue du Temple, 5. — M. Lenfant, 11 ans, rue Amelot, 74. — Mme veuve Vidal, 56 ans, rue de Lappe, 37. — M. Frerot, 57 ans, rue du Marché-aux-Fleurs, 5. — M. Loubeau, 52 ans, à l'Hôpital Militaire. — M. Lambert, 59 ans, rue Jacob, 19. — Mme Chouveroux, 23 ans, rue de Verneuil, 32. — Mme veuve Delpech, 70 ans, rue du Bac, 44. — Mme Chéron, 36 ans, rue Traverse, 32. — Mme veuve Kersaint, 56 ans, rue de Bussi, 10. — Mme veuve Hanicle, 82 ans, rue des Prêtres-St-Severin, 1. — M. Schrupp, 42 ans, rue de Tournon, 10. — Mme veuve Poissonnier, 79 ans, rue de Madame, 32. — M. Montaguier, 48 ans, au Val-de-Grâce. — Mme d'Hostel, 19 ans, rue des Postes, 6.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,